



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la société ELECTRICITE
D'AZUR contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé
« installation d'ombrières agrivoltaïques »
sur la commune de Montélier
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6537-N13466

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6350, déposée complète par la société ELECTRICITE D'AZUR le 10/02/2026, publiée sur Internet et relative à l'installation d'ombrières agrivoltaïques ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-6350 du 17 mars 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques ;

Vu le dossier de la société ELECTRICITE D'AZUR envoyé le 15/07/2026 enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6537-N13466 portant recours contre la décision n°2026-ARA-KKP-6350 susvisée ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 20/05/2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22/05/2026 ;

Rappelant que le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques de type trackers, d'une puissance de 6,2 MWc sur des terres agricoles de grandes cultures d'une surface de 13,1 ha situé sur la commune de Montélier (26), prévoit les aménagements suivants :

- la préparation du terrain et la construction des pistes ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture ;
- l'ancrage des structures mobiles (trackers mono-axe) supportant les modules, sur pieux battus dans le sol, ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la pose des panneaux photovoltaïques pour une surface projetée de 2,6 ha, produisant environ 8 644 MWh/an, positionnés au minimum à 0,7 m de hauteur (au point bas) et au maximum à 4,4 m (au point haut) par rapport au sol, et avec une distance inter-pieux de 13,3 m ;
- la pose d'équipements (poste de transformation et de livraison, réserve d'eau) installés au nord de la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet à la ligne la plus proche, située en limite nord du site ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'il est considéré comme une installation sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité mais la recherche bibliographique réalisée dans le cadre du projet recense la présence d'espèces faunistiques remarquables dans un périmètre de 500 mètres autour du projet, en particulier concernant l'avifaune des milieux ouverts ;
- le pré-diagnostic écologique réalisé, compte tenu de la méthodologie employée (une seule date de prospection en période hivernale, données bibliographiques, absence d'éléments vérifiés sur la faune (particulièrement les chiroptères), la flore et les habitats) ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées ;
- les impacts bruts du projet ne sont pas quantifiés et l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées concernées et leurs habitats n'est pas justifiée ;
- le projet est susceptible d'entraîner une fragmentation des habitats pour la faune et un impact notable sur les continuités écologiques ;
- l'analyse des alternatives d'implantation et des effets cumulés du projet avec d'autres projets en cours ou réalisés n'est pas présentée ;

Considérant qu' à l'appui de son recours, le requérant a produit des documents attestant que :

- des inventaires printaniers ont été conduits avec passages sur site en avril et en mai, avec prospection diurne et nocturne, permettant d'approfondir le niveau d'enjeu relatif à la faune et à la flore ;
- ces inventaires attestent de la présence d'une espèce d'avifaune, l'Oedicnème criard, protégé et nicheur certain sur site, d'un niveau d'enjeu globalement fort pour l'avifaune avec une zone servant à l'alimentation de plusieurs espèces, et d'un niveau d'enjeu globalement modéré pour les chiroptères qui se servent de la zone pour l'alimentation et le transit ;
- la séquence éviter-réduire-compenser a été approfondie et le projet inclut désormais les mesures suivantes :
 - évitement de 4100 m² au sein et en périphérie du site, dont 1500 m² autour de la localisation du nid de l'Oedicnème criard et 2600 m² en continuité de cette zone et destinés à favoriser l'alimentation de cette espèce et de l'avifaune en général ;
 - aménagement de ces zones afin de favoriser la nidification (décapage avec export des végétaux réalisé chaque année en hiver) et l'alimentation (fauche annuelle ou bisannuelle avec export des végétaux réalisée entre septembre et février chaque année) de l'Oedicnème criard ;
 - création d'une haie de 805 mètres linéaires environ (570 m en périphérie ouest et 235 m en périphérie sud du site), sur 3 mètres de large, avec des espèces diversifiées, locales et adaptées au sol basique du site, cette haie devant être propice aux espèces d'avifaune des milieux semi-ouverts et aux chiroptères ;
 - modification de l'angle d'inclinaison des panneaux la nuit (inclinaison maximale, supérieure à 30-35°) afin d'éviter le risque que les chiroptères cherchant à s'abreuver les confondent avec des plans d'eau ;
 - adaptation du calendrier de travaux avec le démarrage et les interventions les plus lourdes qui seront réalisés entre octobre et mars ;
 - mise en œuvre d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune avec passages de 20 x 20 cm régulièrement placés sur la clôture ;
- le niveau d'incidences résiduelles attendu après mise en œuvre du projet est négligeable voire positif pour l'ensemble de la faune ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets à proximité a été réalisée, le requérant concluant que les incidences cumulées du projet et des autres projets à proximité (dans un rayon de 12 km) devraient être négligeables ;
- le recours présente une justification de la localisation du site détaillant l'absence d'alternatives à proximité (au sein de l'établissement public de coopération intercommunal) sur des terrains dégradés ou artificialisés ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Rappelant qu'au regard de l'implantation retenue, sur une parcelle agricole déclarée au titre de la politique agricole commune (PAC), le caractère agrivoltaïque du projet devra être démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2026-ARA-KKP-6350 du 17 mars 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques est retirée.

Article 2 : Le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques présenté par la société ELECTRICITE D'AZUR, concernant la commune de Montélier (26), et objet du recours n°2026-ARA-KKP-6537-N13466 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le 15 juillet 2026

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL



Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours contentieux**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

